Territoires, efficacité et simplicité	**P4**
Investir pour des bâtiments régionaux plus responsables	**S700**

La Commission Permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.4221-1 et L. 4221-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3211-14 ;

VU le Code de l'Energie et notamment son article L.221-8 ;

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2023 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région ;

VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques n° OSE : 2023-53130-11304 en date du 6 mars 2023,

CONSIDERANT la décision de la Région des Pays de la Loire de céder l'ancienne antenne régionale de Laval en raison de son inoccupation depuis 2018, de son projet d'implantation des services régionaux au sein de l'immeuble Le Parvis à Laval et de l'importance des charges générales, d'entretien et de gardiennage,

CONSIDERANT l'intérêt pour Laval Agglomération d'intégrer à son patrimoine un bâtiment exceptionnel tant dans sa qualité architecturale que dans sa superficie en plein centre-ville, notamment, pour accueillir plusieurs services publics dédiés notamment aux mobilités et au tourisme ;

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, ressources humaines, commande publique, affaires européennes, et relations extérieures

Après en avoir délibéré, décide,

D'APPROUVER
la vente à Laval Agglomération de trois lots de copropriété n°1, 4 et 5, situés au sein d'un ensemble immobilier plus vaste situé quai Gambetta, cadastré section CL n° 489 et 490, parcelles d'une contenance totale de 1 434 m² en centre-ville de Laval au prix de 1 200 000 € net vendeur.
Le lot n° 1 est composé de l'ensemble des caves et parkings pour 937 m2, représentant les 77 millièmes d'entretien du bâtiment A, les 228 millièmes d'entretien du bâtiment C, les 120 millièmes d'entretien du bâtiment D, les 79 millièmes d'entretien du bâtiment E, les 262

millièmes d’entretien du bâtiment F et les 125 millièmes des parties communes générales à l’ensemble immobilier en ce, compris le sol.
Le lot n° 4 est composé d’un ensemble de bureaux d’une surface de 1 593 m2, représentant les 544 millièmes d’entretien du bâtiment A, les 1 000 millièmes d’entretien du bâtiment B, les 772 millièmes d’entretien du bâtiment C, les 440 millièmes d’entretien du bâtiment D, les 616 millièmes du bâtiment E, les 141 millièmes du bâtiment F et les 594 millièmes des parties communes générales à l’ensemble immobilier en ce, compris le sol.
Le lot n° 5 est composé d’un appartement situé au 1er étage du bâtiment A, d’une surface de 333 m2, représentant les 292 millièmes d’entretien du bâtiment A et les 113 millièmes des parties communes générales à l’ensemble immobilier en ce, compris le sol.
La somme des surfaces des 3 lots cédés représente 2 863 m2, sous réserve de correction à la marge lors des mesurages qui seront effectués pour la vente.

DE PRECISER
que l’acte sera établi en la forme notariée, aux frais de LAVAL Agglomération, acquéreur.

D'AUTORISER
la Présidente à signer l’acte constatant le transfert de propriété ainsi que tous les actes et documents nécessaires à cette vente, ou connexes à celle-ci.

D'APPROUVER
la convention de partenariat pour promouvoir et valoriser les opérations de maîtrise de l'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) avec Hellio présentée en annexe 1.

D'AUTORISER
la Présidente à la signer.

D'APPROUVER
la charte du réseau des économes de flux du programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE) présentée en annexe 2.

D'AUTORISER
la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe L'Ecologie Ensemble

REÇU le 10/07/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs